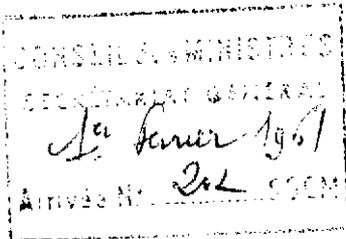


REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O N° 61-2

portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget National Exercice 1960.-



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Sont annulés au Budget National Exercice 1960, les crédits applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau A annexé à la présente loi.

ARTICLES 2.- Sont ouverts au Budget National Exercice 1960, les crédits applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau B annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.- Les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1960 sont modifiées conformément au tableau C annexé à la présente loi.

ARTICLE 4.- Les ouvertures de crédits autorisées par l'article 2 ci-dessus sont gagées:

- à concurrence de 204.875.000 francs par les annulations de crédits prévues à l'article 1er.

- à concurrence de 276.276.206 francs par les augmentations de prévisions de recettes opérées à l'article 3

ARTICLE 5.- L'effectif du Personnel du Service de l'Instruction Publique est porté de 1.445 à 1.534 unités.

ARTICLE 6.- Est ratifié le décret N° 353bis/PCM-MFEP-SB. du 5 Décembre 1960 autorisant l'ouverture à titre d'avance sur 1960 d'un crédit de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE (4.935.000) francs.

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme Loi. SGM. 6-

AMPLIATIONS :

JORD	1
PR.	15
SGCM.	4
Ministres	12
Comm. Gl. Inf.	1
Trésor	5
Finances Ord.	5
C.F.	5
Assemb. N.	2

Fait à PORTO_NOVO, le 26 Janvier 1961

Hubert MAGA